REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET N° 2003-944

relatif au déclassement des cours d'eau, d'une section de ce cours d'eau ou d'un lac du domaine public

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n°90-033 du 21 Décembre 1990 portant Charte de l'Environnement et les textes pris pour son application ,
- Vu la loi n° 90 -005 du 18 Juin 1990 portant Code des voies navigables et de la navigation intérieure,
- Vu la loi n° 93-005 du 28 Janvier 1994 portant orientation générale de la politique de la décentralisation,
- Vu la loi n° 98-.029 du 20 Janvier 1999 portant Code de l'Eau , notamment en ses articles 6 et 7,
- Vu l'ordonnance n° 60- 099 du 12 Septembre 1960 réglementant le domaine public,
- Vu le Décret n° 64-291 du 22 Juillet 1964 fixant les règles relatives à la délimitation, l'utilisation, la conservation et la police du domaine public,
- Vu le Décret n° 2003-007 du 12 Janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 2003-008 du 16 Janvier 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 2003-102 du 11 Février 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines et l'organisation générale de son Ministère,
- Vu le Décret n° 2003-191 du 04 Mars 2003 portant création des Agences de bassin et fixant leur organisation, attribution et fonctionnement,
- Vu le Décret n° 2003-192 du 04 Mars 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement(ANDEA) ,

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ,

En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Le classement d'un cours d'eau, d'une section de ce cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public obéit aux prescriptions de l'article 4, 7 et 9 de l'ordonnance 60-099 du 12 Septembre 1960 réglementant le domaine public .

ARTICLE 2 : Le déclassement des cours d'eau, canaux , fleuves , rivières et autres voies et plans d'eau des voies navigables ou flottables, du domaine public dans le domaine privé de l'Etat, est prononcé après accomplissement des formalités prescrites par les dispositions du présent décret :

a) enquête d'utilité publique ,

b) consultation des services publics de la navigation intérieure, départements et chambre de commerce et d'industrie intéressés ,

c) consultation de la mission interministérielle et les autorités communales pour le problèmes de l'eau .

Les avis non formulés dans le délai de deux (2) mois par les instances visées au b) et c) ci – dessus sont réputés favorables au déclassement.

ARTICLE 3: Le Vice Premier Ministre Chargé des Programmes Economiques, Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire, Le Ministre Auprès de la Présidence Chargé de la Décentralisation, du Développement des Provinces Autonomes et des Communes, Le Ministre de l'Energie et des Mines, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo le 09 Septembre 2003

PAR LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, Jacques SYLLA

Le Vice Premier Ministre Chargé des Programmes Economiques, Ministre, des Transports, des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire

RAMANDIMBIARISON Zaza Manitranja

Le Ministre Auprès de la Présidence Chargé de la Décentralisation, du Développement des Provinces Autonomes et des Communes

ANDREAS ESOAVELOMANDROSO Monique

Le Ministre de l'Energie et des Mines

RABARISON Jacquis H.